

N° 7543

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

*(Dépôt: le 27.3.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.3.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné.....	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Sécurité intérieure est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Château de Berg, le 20 mars 2020

Le Ministre de la Sécurité intérieure

François BAUSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre général de la réduction de la durée du stage de trois à deux ans dans la Fonction publique, le stage des futurs policiers a été réduit à deux années de formation. La phase de formation théorique et pratique a subsisté et la phase d'initiation pratique, correspondant à la troisième année de stage, a été supprimée.

En raison de l'accord relatif à un recrutement extraordinaire au profit de la Police grand-ducale entre le Ministère de la Sécurité intérieure, la Police grand-ducale et les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale et en raison de l'élaboration d'un plan de recrutement pour les années 2020 à 2022, la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier doit de nouveau être adaptée. Le recrutement extraordinaire prévoit un renforcement net de 607 policiers, échelonné sur trois ans consécutifs. Le recrutement comprendra une proportion plus élevée de fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 par rapport au groupe de traitement C1. Quant au groupe de traitement C2, le recrutement et la formation restent toutefois inchangés.

Le présent projet de loi, qui a été élaboré en étroite concertation avec les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale, vise le retour aux principes d'organisation de la formation, tels que prévus par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout en l'adaptant à la durée de stage de deux ans. Ainsi, la phase de formation policière théorique et pratique pour les stagiaires B1 et C1 sera raccourcie, afin d'intégrer la phase d'initiation pratique, qui sera réintroduite, dans les deux ans de stage. Ce modèle de formation, qui répond aux nouveaux besoins de la Police, permet de garantir un équilibre entre l'acquisition de connaissances et de compétences théoriques, d'une part, et leur mise en œuvre et leur perfectionnement sur le terrain, d'autre part. Est ainsi mise en place une formation policière de qualité mettant en exergue la formation pratique des fonctionnaires stagiaires. L'organisation de la formation devra pourtant tenir compte du nombre important de stagiaires par année, de la disponibilité des formateurs et des infrastructures scolaires.

A l'instar de ce qui était prévu initialement, les stagiaires ayant réussi la formation policière théorique et pratique, prêteront un serment spécial, en vue d'acquérir la qualité d'agent de police judiciaire et d'agent de police administrative. Cette qualité est indispensable pour leur permettre d'être intégrés dans le travail quotidien d'un policier, d'acquérir ainsi certaines expériences et un certain niveau de compétence et d'accomplir certains actes durant la phase d'initiation pratique dans les unités.

Dans l'objectif d'une modernisation de la formation et d'un rehaussement du niveau scolaire des candidats, il est proposé d'abroger l'instruction tactique de base (ITB). En effet, elle n'est plus adaptée aux changements sociétaux. Qui plus est, l'ITB ne peut pas être mise en pratique avec des grandes promotions résultant du recrutement extraordinaire. Avec l'abandon de l'ITB, la Police s'attend à une diminution du taux d'échec des fonctionnaires stagiaires lors de la formation et à une augmentation d'attractivité du métier au sein des générations futures. Les matières enseignées dans le cadre de l'ITB sont intégrées partiellement dans la phase de formation policière théorique et pratique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

« Art. 58. Avant chaque admission au stage, il sera procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. A défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier, le candidat est refusé à l'admission au stage. »

Art. 2. L'article 59 de la même loi est abrogé.

Art. 3. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 60. (1) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base « d'un an », composée d'une phase de formation policière théorique et pratique.

(3) Le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal. »

Art. 4. L'article 62, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Le port de l'arme de service est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui au cours de la phase de formation théorique et pratique effectuent des stages dans les unités. »

Art. 5. L'article 63 est rétabli dans la teneur suivante :

« **Art. 63.** A l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 du cadre policier prêtent devant le directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 68. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi. »

Art. 6. L'article 64 est rétabli dans la teneur suivante :

« **Art. 64.** Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 68. »

Art. 7. L'article 65 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le point 1° est supprimé et les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

2° Au même alinéa, le point 2° initial, devenant le point 1° nouveau, prend la teneur suivante :

« 1° en cas d'échec à la phase de formation policière théorique et pratique. »

2° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Après un retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier pour les motifs évoqués au point 2°, le candidat ne pourra plus être admis au stage dans la Police. »

Art. 8. L'article 67, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la phase de formation policière théorique et pratique. Pour la phase de formation policière théorique et pratique de la catégorie de traitement A le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir réussi sa formation à l'étranger. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. article 1^{er}

Afin de minimiser le nombre des enquêtes de moralité, il est proposé de procéder à l'enquête de moralité non pas avant l'agrément de candidature par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, mais seulement avant l'admission au stage. L'ordre du ministre devient donc superfétatoire, étant donné qu'il n'opère plus d'agrément. Ainsi, le bout de phrase « agrément de candidature par le ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier » est remplacé par les termes d'« admission au stage » et les mots « sur ordre du ministre » sont supprimés.

La dernière phrase a trait aux conséquences en l'absence des qualités de moralité requises.

Ad. article 2

Étant donné que la procédure de recrutement dans la Police grand-ducale est la même que celle dans la fonction publique, laquelle est gérée dans le cadre des procédures générales établies par la CER selon des règles établies, cet article devient superflu.

Ad. article 3

Cette modification reprend la teneur de l'article 60 dans sa version du 18 juillet 2018, en réinsérant la phase d'initiation pratique, complétée par la suppression de l'instruction tactique de base.

Comme le stage dans la Fonction publique dure deux ans, il est précisé au paragraphe 1^{er} que la formation professionnelle de base policière de deux ans comporte une phase de formation théorique et pratique et une phase d'initiation pratique. L'instruction tactique de base de trois mois ne fera plus partie intégrante de la formation policière théorique et pratique. Les matières y enseignées seront partiellement intégrées dans la formation professionnelle de base. Suite à la suppression des alinéas 2 et 3, la référence à l'alinéa 1^{er} est à omettre.

Au paragraphe 2, il est précisé que la formation professionnelle de base des stagiaires C2 est composée d'une phase de formation policière théorique et pratique. Étant donné que leur formation professionnelle de base ne dure qu'une année en raison de la réduction de stage en faveur des volontaires de l'armée, elle ne comporte pas de phase d'initiation pratique.

En outre, il est proposé d'insérer un paragraphe 3 nouveau qui prévoit que le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement sera déterminé par règlement grand-ducal.

Ad. article 4

La présente modification reprend la même logique que celle adoptée par les auteurs de la version initiale de la loi sur la Police grand-ducale.

Ad. article 5

Il est proposé de réintroduire l'article 63 initial sous une forme légèrement modifiée. En effet, l'énumération des groupes de traitement s'avère nécessaire du fait que le groupe de traitement C2 est le seul à ne pas effectuer d'initiation pratique et que par conséquent, il ne prêtera pas le serment spécial prévu par le présent article. Pour le reste, cet article reprend la même logique que celle adoptée par les auteurs de la version initiale de la loi sur la Police grand-ducale.

Ad. article 6

Il est proposé de réintroduire l'article 64 initial. Vu que la phase d'initiation pratique constituera de nouveau une partie du stage des fonctionnaires stagiaires du cadre policier, il importe de leur permettre d'acquérir la qualité d'agent de police administrative et d'agent de police judiciaire, afin qu'ils puissent participer activement à l'exercice des missions de l'unité dans laquelle ils accomplissent leur stage lors de l'initiation pratique.

Ad. article 7

L'adaptation de cet article s'impose au vu des modifications proposées ci-dessus.

Suite à la suppression du point 1°, la numérotation des points subséquents change en conséquence et le renvoi au dernier alinéa est à adapter.

Étant donné que l'enquête de moralité n'est plus réalisée avant l'agrément de la candidature par le ministre, mais avant l'admission au stage, la personne dont le statut de fonctionnaire a été retiré pour les motifs évoqués au point 2°, ne pourra plus être admise au stage dans la Police du fait qu'elle ne remplit pas les qualités de la moralité requises. Au vu du changement du moment où la personne est écartée, il y a lieu de remplacer les termes « fonctionnaires stagiaire du cadre policier » par celui de « candidat » et le bout de phrase « se présenter à un examen-concours de » par « être admis au stage dans ».

Ad. article 8

Suite à la suppression de l'instruction tactique de base, la référence à celle-ci est à omettre.

En outre, par souci de cohérence, les termes « formation professionnelle de base » sont remplacés par ceux de « phase de formation policière théorique et pratique ».

TEXTE COORDONNE
LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018
sur la Police grand-ducale
(Extrait)

*Les modifications prévues dans le cadre du présent projet de loi sont marquées
en caractères gras*

(...)

Art. 58. Avant chaque ~~agrément de candidature par le ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier~~ **admission au stage**, il sera procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée ~~sur ordre du ministre~~ par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. **A défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier, le candidat est refusé à l'admission au stage.**

Art. 59. ~~Le ministre, sur avis du directeur général de la Police grand-ducale, est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la « formation professionnelle de base ».~~

Art. 60. (1) « Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans. », **laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique.**

~~« La formation professionnelle de base » des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 comprend une instruction tactique de base, désignée ci-après « ITB », de trois mois.~~

~~Pendant l'ITB, l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État n'est pas applicable.~~

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, **alinéa 1^{er}**, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base « d'un an », **composée d'une phase de formation policière théorique et pratique.**

(3) **Le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal.**

Art. 62. Le port de l'arme de service est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui **au cours de la phase de formation théorique et pratique** effectuent des stages dans les unités.

L'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

Art. 63. A l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 du cadre policier prêtent devant le directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 68. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi.

Art. 64. Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 68.

Art. 65. Le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier est prononcé par le ministre sur avis du directeur général de la Police :

~~1° en cas d'échec à l'instruction tactique de base pour les groupes de traitement B1 et C1 ;~~

2° en cas d'échec à la phase de formation « ~~professionnelle de base~~ » policière théorique et pratique ;

3° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service ;

4° lorsque l'une des appréciations des performances professionnelles donne lieu à un niveau de performance 1 tel que défini par l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier en application du présent article équivaut à une résiliation du stage au sens de l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Après un retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier pour les motifs évoqués au point 3°, le ~~fonctionnaire stagiaire du cadre policier candidat~~ ne pourra plus ~~se présenter à un examen-concours être admis au stage de~~ dans la Police.

Art. 67. La réussite de la formation professionnelle de base du cadre policier telle que définie par la présente section vaut équivalence à la réussite de la période de stage prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la « ~~formation professionnelle de base~~ » phase de formation policière théorique et pratique et lors de l'ITB pour les groupes de traitement B1 et C1. Pour la « ~~formation professionnelle de base~~ » phase de formation policière théorique et pratique de la catégorie de traitement A le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir réussi sa formation à l'étranger.

Les conditions et formalités de recrutement ainsi que les modalités, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont fixés par règlement grand-ducal.

(...)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité intérieure
Auteur(s) :	Anouck Kerschen/Tania Braas
Téléphone :	247-84116/247-84687
Courriel :	anouck.kerschen@msi.etat.lu/tania.braas@msi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi propose d'adapter les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatives à la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier, en ce qu'il vise le retour aux principes d'organisation de la formation, tels que prévus par la loi modifiée précitée du 18 juillet 2018, tout en l'adaptant à la durée de stage de deux ans.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	16.3.2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le texte ne fait pas de distinction de sexe.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation
de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

